

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR CERTAINS LIEUX PUBLICS
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

N°2016 – 045

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants;
- le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- le code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- l'arrêté municipal n°2012-06 en date du 30 juin 2012 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation de l'aire de jeux ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics affectés à la circulation des piétons et fréquentés par des enfants donne lieu à des débordements qui menacent la sécurité publique.

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public incessants ont lieu dans certains lieux de la commune, principalement dans l'après-midi et en soirée engendrant des nuisances sonores et provoquant le mécontentement des riverains.

CONSIDERANT que les débris de bouteilles, canettes en verre et d'aluminium et autres détritiques sont de nature à provoquer des blessures aux usagers des lieux et notamment les jeunes enfants.

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage des dits débris de verre, canettes d'aluminium et autres détritiques dans certains endroits de la ville et dans certains lieux ouverts aux enfants.

CONSIDERANT les dégradations commises régulièrement notamment sur les biens communaux.

CONSIDERANT les interventions effectuées par les militaires de la gendarmerie pour ces motifs.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de :

- Prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,
- Prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur ces voies.

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} décembre 2016, la consommation de boissons alcoolisées telles que définies dans le Code de la santé Publique est interdite tous les jours de la semaine de 16 heures à 05 heures du matin sur :

- la Place entre les écoles et la Mairie,
- la Place des Fêtes,
- l'allée des Tilleuls aux abords immédiats de la salle Polyvalente et Sportive.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux de manifestations locales (culturelles, sportives) pour lesquelles la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 – En dehors des lieux cités à l'article 2 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes concernées sont majeurs, laissent les lieux propres de tous déchets (débris de verre, cartons, papiers, etc...) et si la dite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 – Les bouteilles ou récipients contenant des boissons alcoolisées détenus par les contrevenants seront confisqués et détruits.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT

-Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne,

Fait à COUBERT, le 29 novembre 2016

Le Maire,
L. SAOUT.

